

**Le Maire de Saint-Vit,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,  
**Vu** le Code la Route et notamment les articles R 411-8 et R411-25,  
**Vu** le code de la Voirie Routière  
**Vu** la loi N°82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,  
**Vu** le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

**Considérant** que pour éviter le stationnement anarchique des véhicules sur l'ensemble de la commune de Saint Vit en agglomération, il convient de réglementer celui-ci,  
**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique, notamment en ce qui concerne la commodité de passage dans les rues, chemin et places publics et d'une manière générale de prescrire toute mesure utile pour éviter les accidents,  
**Considérant** que le stationnement des véhicules sur la voie publique et ses dépendances compromet la sécurité et la commodité de la circulation en agglomération et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par les véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

## ARRETE N° ARR/310/2021

### PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

**Article 1 :** Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'ensemble de la commune de Saint Vit en agglomération, en dehors des places matérialisées au sol ou en dehors des emplacements aménagés.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par la commune de Saint Vit.

**Article 3 :** Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation routière réglementaire par les services municipaux.

**Article 4 :** Tout véhicule en infraction et considéré comme gênant pourra être verbalisé et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

**Article 7 :** Monsieur le Maire de la commune de Saint-Vit, Monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Saint Vit, la police municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ Gendarmerie de Saint-Vit
- ✓ Préfecture du Doubs

Fait à Saint-Vit, le 09 avril 2021

**Pascal ROUTHIER**  
Maire de Saint-Vit

